

SOMMAIRE**DIRECTION DES ROUTES**

- ARRÊTÉ DR n° 2023/318..... 1**
Arrêté portant réglementation des conditions de circulation sur les routes départementales soumises aux barrières de dégel.
- ARRÊTÉ DR n° 2023/325..... 21**
Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 436 du PR 12+0113 au PR 12+0278, sur le territoire de la commune de Marles-en-Brie.
- ARRÊTÉ DR n° 2023/328..... 23**
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 605, du PR 49+0591 au PR 50+0136, sur le territoire des communes d’Esmans et de Varennes sur Seine.
- ARRÊTÉ DR n° 2023/329..... 25**
Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 29 du PR 2+0146 au PR 2+0852, sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-en-Brie.
- ARRÊTÉ DR n° 2023/330..... 27**
Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 471 du PR 2+0217 au PR 2+0465, sur le territoire de la commune de Collégien.
- ARRÊTÉ DR n° 2023/331..... 29**
Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 88a du PR 0+0493 au PR 0+0954, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Denis.
- ARRÊTÉ DR n° 2023/332..... 31**
Arrêté règlementant la circulation des véhicules d’un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes sur la RD 92 du PR 13+0548 au PR 18+0535, sur le territoire des communes de Voulx et Diant.

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE SANTÉ**

- ARRÊTÉ n° 2023/102/DGAS/DPMIPS..... 33**
Portant autorisation de fonctionner de la grande crèche collective « Marguerite » à Montévrain.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n°2023-318**

Arrêté portant réglementation des conditions de circulation sur les routes départementales soumises aux barrières de dégel.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-20 et R.411-21,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée et notamment :

- les dispositions du livre I, 4^{ème} partie, articles 62, 63 et 68-1, approuvées par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- les dispositions du livre I, 8^{ème} partie, article 130, approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté départemental permanent DR n°2020-279 en date du 02/11/2020 portant réglementation des conditions de circulation sur les routes soumises aux barrières de dégel,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Considérant que :

- l'évolution permanente du réseau routier départemental conduit à modifier le classement des voies tel que figurant à l'arrêté DR n°2020-279 en date du 02/11/2020 portant réglementation des conditions de circulation sur les routes soumises aux barrières de dégel,
- la structure de chaussée de certaines routes peut être fragilisée en sa capacité de portance (diminution) lors des périodes de dégel consécutives à des périodes de gel,
- la pose de barrières de dégel correspond à une mesure de préservation et de conservation du patrimoine routier,
- cette mesure se traduit par une décision de limitation de tonnage et d'interdiction de circulation à certains poids lourds dans des conditions particulières.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1 : Conditions

Pendant les périodes de dégel, la mise en place de barrières de dégel sur les routes départementales de Seine-et-Marne, est soumise aux conditions générales fixées par le présent arrêté. **Un arrêté spécifique détermine la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, un autre en fixe le terme.**

Article 2 : Principes généraux

Sur les routes départementales vulnérables aux effets du dégel, la circulation peut être soumise à des restrictions concernant :

- les charges admises,
- les catégories des véhicules autorisés à circuler et leurs équipements,
- la vitesse.

Ces mesures sont mises en place et signalées aux usagers par la signalisation temporaire et la signalisation de prescription comme définie par l'instruction interministérielle.

Article 3 : Train de roulement des véhicules automobiles

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux véhicules automobiles, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques, ceci quel que soit leur poids.

Article 4 : Véhicules Poids lourds

1. Deux niveaux correspondent à la limitation de tonnage imposée :

Les charges admises à circuler sur les routes départementales peuvent, suivant la vulnérabilité de ces routes au dégel, être limitées selon deux niveaux correspondant à la limitation de tonnage imposée (7,5 t ou 12 t). Les autres routes sont dites « libres ».

- a. Premier niveau : sont autorisés à circuler sur les routes limitées à 7,5 t (cf. annexe 1)

Les routes concernées sont signalées par un panneau type B 13 « 7,5 t » assorti d'un panneau type KC1 avec les mentions « BARRIERE DE DEGEL » :

- les véhicules à vide dont le poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation dit « carte grise » est inférieur ou égal à 7,5 t.
- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la « carte grise » est inférieur ou égal à 7,5 t.
- les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 t uniquement si la charge transportée, **répartie uniformément**, n'excède pas la moitié de la charge utile **et** qui assurent exclusivement les transports suivants :
 - Denrées périssables ou de première nécessité :
 - lait, produits laitiers,
 - viande,
 - fruits et légumes,
 - produits surgelés,
 - produits de la mer,
 - charcuterie,
 - produits alimentaires destinés à l'approvisionnement des hôpitaux, cliniques, maison de retraite, établissement de santé,
 - farine, blé.
 - Carburant (fuel, essence, gasoil) et combustibles solides, liquides ou gazeux.
 - Courrier postal, messagerie et presse.
 - Aliments pour le bétail.

Si l'état des chaussées le justifie, cette mesure dérogatoire peut être suspendue sans préavis.

b. Deuxième niveau : sont autorisés à circuler sur les routes limitées à 12 t (cf. annexe 2)

Les routes concernées sont signalées par un panneau type B 13 « 12 t » assorti de deux panneaux type KC1 avec les mentions « BARRIERE DE DEGEL » et « ½ CHARGE AUTORISEE » :

- tous les véhicules à vide,
- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la « carte grise » est inférieur ou égal à 12 t,
- les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 t *dans la mesure où la charge transportée, répartie uniformément, est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile.*

2. Les tableaux de classement des routes départementales annexés au présent arrêté

Les restrictions de circulation qu'ils prévoient sont décidées en fonction des conditions de dégel et sont fixées par arrêtés spécifiques visés à l'article 1.

3. Le contrôle des prescriptions des barrières de dégel

Il s'effectue sur la base des documents présents à bord du véhicule, à l'aide des mentions de la carte grise et à l'aide des indications données par le bordereau de prise en charge quant aux poids des marchandises transportées ou évaluées par dénombrement d'éléments de poids connu.

4. Vitesse autorisée

Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules visée par le présent article peut être limitée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité des chaussées le justifie.

Si l'état des chaussées le justifie, la limitation de vitesse peut être étendue à tous les véhicules automobiles.

5. Fermeture de routes départementales

Si le risque de dégradation extrême le justifie, certaines sections de routes départementales peuvent être fermées à toute circulation.

Article 5 : Véhicules dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant un service public ou privé de transport en commun de voyageurs (sauf tourisme),
- aux véhicules de lutte contre l'incendie,
- aux véhicules assurant le transport des forces de l'ordre,
- aux véhicules assurant la viabilité hivernale (neige, verglas, mesure de déflexion),
- aux véhicules d'intervention des services publics ou privés appelés à effectuer des opérations urgentes de dépannages ou de réparation des infrastructures et des réseaux,
- aux véhicules assurant le transport des animaux vivants,
- aux véhicules assurant la médecine du travail, la collecte de sang, le transport des produits médicaux et pharmaceutiques,
- aux véhicules assurant la collecte du lait,
- aux véhicules assurant les services funéraires,
- aux véhicules assurant le transport d'animaux morts destinés à l'équarrissage,
- aux véhicules assurant la collecte des ordures ménagères,
- les véhicules assurant l'évacuation des déchetteries et de déchets industriels présentant un risque pour la salubrité publique,
- aux véhicules de dépannage des garagistes ou des services publics.

Article 6 : Tracteurs agricoles

Entre les barrières de dégel, la circulation des tracteurs agricoles tractant ou non une remorque équipée de pneumatiques est autorisée dans la limite du seuil de tonnage de la barrière.

Article 7 : Mesures dérogatoires exceptionnelles

Si pour des raisons économiques locales importantes ou des raisons d'urgence, un transport doit être effectué sur une route placée sous barrière de dégel, le Président du Conseil départemental peut délivrer une dérogation pour ledit transport.

L'autorisation fixe les conditions techniques du transport, les itinéraires et le cas échéant les horaires. Elle doit être présentée à toute réquisition au cours du voyage.

Les véhicules ainsi autorisés à circuler ne doivent pas dépasser la vitesse de 40 km/h, une vitesse inférieure pouvant être imposée si la sauvegarde de la chaussée l'exige.

Article 8 : Transports exceptionnels et ensemble de véhicules comprenant plusieurs remorques

A la levée des barrières de dégel, les restrictions de circulation continuent de s'appliquer dans tous les cas pour les ensembles routiers visés aux articles R 433-8 du code de la route et les transports exceptionnels visés par les articles R 433-1 à R 433-7 du même code, ceci dans les conditions suivantes :

- pendant 5 jours pour les convois dont le poids est inférieur ou égal à 72 tonnes,
- pendant 8 jours pour les convois dont le poids est supérieur à 72 tonnes.

Au-delà de ces restrictions et pour certaines sections du réseau routier restant vulnérables, des mesures réglementaires spécifiques peuvent être prises envers ces ensembles routiers pour assurer la sauvegarde du réseau routier.

Article 9 : Sanctions

En application de l'article R.411-21 du code de la route, toute personne qui contrevient à ces dispositions concernant les barrières de dégel est passible d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. De plus, l'immobilisation des véhicules circulant en infraction par rapport au présent arrêté ou ses arrêtés d'application peut être prescrite.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté départemental permanent DR n°2020-279 en date du 02/11/2020 portant réglementation des conditions de circulation sur les routes soumises aux barrières de dégel est abrogé.

Article 11 : Publication et diffusion

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Seine-et-Marne,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne,
- le Directeur de la Direction Zonale des CRS IDF n°1,
- les Maires de Seine-et-Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, publié et affiché dans toutes les communes du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU,
- la Directrice des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, Unité mobilité, Déplacements, transports.

Article 12 : Recours

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 18 décembre 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes.



Jean-Sébastien SOUDRE.

P.J : Annexe n° 1 : sections limitées à 7,5 tonnes.
Annexe n° 2 : sections limitées à 12 tonnes ou ½ charge.
Carte : barrières de dégel 2023-2024.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ANNEXE N°1 À L'ARRÊTÉ PERMANENT DR N°2023-318 : BARRIÈRES DE DÉGEL - SECTIONS LIMITÉES À 7,5 TONNES

Route départementale	PR départ	PR arrivée	Communes	Localisation
D1	2+162	9+499	Chalautre-la-Petite, Gouaix, Poigny, Provins, Soisy-Bouy	
D1	10+454	11+1009	Gouaix	
D1	14+258	17+568	Everly, Les Ormes-sur-Voulzie, Mouy-sur-Seine	
D1c	0+0	0+1009	Soisy-Bouy	
D2	0+0	8+1329	Pécy, Rozay-en-Brie, Vaudoy-en-Brie, Voinsles	
D2a	0+539	2+346	Vaudoy-en-Brie	
D2b	0+0	1+328	Jouy-le-Châtel	
D3a	0+0	1+486	Tancrou	
D3e	0+0	5+322	Changis-sur-Marne, Ussy-sur-Marne	
D4	0+0	8+720	Burcy, Guercheville, Larchant	
D5	13+148	15+506	Chalifert, Chessy, Coupvray	
D5	15+507	22+83	Bussy-Saint-Georges, Chanteloup-en-Brie, Montévrain	
D5a2	0+0	0+503	Villenoy	
D5b	0+0	1+803	Chanteloup-en-Brie, Lagny-sur-Marne, Montévrain	
D6e	0+137	0+459	Verdelot	
D7	0+0	3+647	Château-Landon	
D7	6+562	17+765	Arville, Aufferville, Chenou, Ichy, Maisoncelles-en-Gâtinais	
D7a1	0+0	0+645	Arville	
D7a2	0+0	1+219	Gironville	
D8a	0+0	3+232	Coutevout, Saint-Germain-sur-Morin, Villiers-sur-Morin	
D8a	0+0	2+232	Coutevout, Saint-Germain-sur-Morin, Villiers-sur-Morin	
D8a	3+233	5+680	Condé-Sainte-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames	
D8e	0+0	0+555	Saint-Germain-sur-Morin	
D9	0+0	8+640	Cuisy, Juilly, Montgé-en-Goële, Saint-Soupplets, Vinantes	
D9	8+641	17+431	Douy-la-Ramée, Forfry, Puisieux, Saint-Soupplets, Cuisy, Juilly, Montgé-en-Goële, Vinantes	
D9	19+685	21+956	Compans, Thieux	
D9	24+784	27+721	Mitry-Mory	
D9d	0+0	1+560	Saint-Pathus	
D9e	0+0	0+907	Juilly	
D9e1	0+0	6+68	Forfry, Oissery, Saint-Pathus	
D10	0+0	11+1523	Coubert, Courquetaine, Prestles-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Solers, Tourman-en-Brie	
D10	12+898	26+514	Bussy-Saint-Georges, Favières, Jossigny, Tourman-en-Brie	
D10	26+591	31+251	Bussy-Saint-Georges, Chanteloup-en-Brie, Conches-sur-Gondoire, Lagny-sur-Marne	
D11	1+890	14+10	Cély-en-Bière, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Germain-sur-École	
D12	21+765	46+656	Chenoise, Courchamp, Cucharmoy, Rupéreau, Saint-Hilliers, Saint-Just-en-Brie, Villiers-Saint-Georges, Voullon	
D13	3+141	3+933	Othis	
D14	0+0	10+569	La Chapelle-Moutils, La Ferté-Gaucher, Lescherolles, Meilleray, Saint-Martin-des-Champs	
D14e	0+0	4+720	Meilleray, Montolivet	
D15	0+0	6+974	Augers-en-Brie, Cerneux, Villiers-Saint-Georges	
D15	6+975	32+423	Amillis, Beauthel, Béton-Bazoches, Dagny, Frétoy, Mauperthuis, Pommeuse, Saint-Augustin, Saints	
D15	32+424	34+992	Pommeuse	
D15e	0+0	0+335	Amillis	
D16	11+387	12+356	La Chapelle-la-Reine	

Route départementale	PR départ	PR arrivée	Communes	Localisation
D16	13+149	23+909	Achères-la-Forêt, La Chapelle-la-Reine, Le Vaudoué, Noisy-sur-École	
D16a1	0+0	6+13	Boissy-aux-Cailles, Buthiers, Rumont	
D17	0+0	1+1014	Coulombs-en-Valois	
D17	4+630	12+843	Coulombs-en-Valois, Ocquerre, Vendrest	
D17	23+55	26+140	Fublaines, Trilport	
D17a1	0+0	1+182	Vendrest	
D17e	0+0	6+443	Armentières-en-Brie, Isles-les-Meldeuses, Montceaux-lès-Meaux, Trilport	
D18	0+0	7+577	Châtenay-sur-Seine, Courcelles-en-Bassée, Saint-Germain-Laval	
D18	23+213	33+897	Gouaix, Hermé, Melz-sur-Seine	
D18a	0+0	6+526	Melz-sur-Seine, Sourdon	
D19	0+0	8+295	Montceaux-lès-Meaux, Pierre-Levée, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Trilport, Villemareuil	
D19	9+431	23+779	Doue, Jouarre, Pierre-Levée, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Germain-sous-Doue	
D19a1	0+0	2+874	Aulnoy, Saint-Germain-sous-Doue	
D20	4+609	19+115	Dammartin-sur-Tigeaux, Guérard, Hautefeuille, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Mortcerf, Tigeaux, Voulangis, Crécy-la-	
D20a	0+0	3+81	Faremoutiers, Guérard, La Celle-sur-Morin	
D20e	0+0	10+753	Crécy-la-Chapelle, Guérard, Hautefeuille, La Celle-sur-Morin	
D20e1	0+0	2+466	Dammartin-sur-Tigeaux, Mortcerf	
D20e2	0+0	0+864	Mortcerf	
D20e3	0+0	1+116	Guérard, La Celle-sur-Morin	
D20e5	0+0	0+478	Crécy-la-Chapelle, Voulangis	
D21	16+157	21+10	Tigeaux, Villeneuve-le-Comte	
D21	21+11	34+813	Villeneuve-le-Comte, Voulangis, Bussy-Saint-Georges, Favières, Jossigny, Pontcarré, Roissy-en-Brie, Villeneuve-Saint-	
D21a	0+0	0+545	Sept-Sorts	
D21e	0+0	2+578	Favières, Villeneuve-Saint-Denis	
D21p	0+0	0+641	Sammeron, Ussy-sur-Marne	
D21p	0+642	2+167	Ussy-sur-Marne	
D22	0+0	5+54	Moret-Loing-et-Orvannes	
D22	5+55	15+158	Dormelles, Flagy, Houry-Férottes, Villecerf, Voulx	
D22e	0+0	0+389	Thoury-Férottes	
D23	0+0	0+430	Crouy-sur-Ourcq	
D23	5+26	10+790	Coulombs-en-Valois, Dhuisy	
D24	2+976	7+661	Perthes-en-Gâtinais, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Sauveur-sur-Ecole	
D25	0+0	7+753	Faremoutiers, Saint-Augustin, Saints, Touquin	
D26	0+0	4+47	Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin	
D26e	0+0	7+87	Moussy-le-Neuf, Othis	
D26e1	0+0	3+1006	Dammartin-en-Goële, Longperrier, Moussy-le-Vieux	
D27	1+608	3+676	Trilbardou, Vignely	
D27	5+496	14+818	Chauconin-Neufmontiers, Ivorny, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Évêque, Montgé-en-Goële, Trilbardou, Villeroy.	
D28	1+414	12+516	Cannes-écluse, Diant, Esmans, Montmachoux, Voulx	
D28	12+517	21+98	Blennes, Chevry-en-Sereine, Voulx	
D28a	0+0	4+455	Montereau-fault-Yonne, Varennes, La Grande-Paroisse	
D28e	0+0	0+247	Montmachoux	
D29	0+0	25+513	Courcelles-en-Bassée, Coutençon, Fontenailles, La Chapelle-Rablais, Laval-en-Brie, Mormant, Saint-Germain-Laval, Saint-	
D29	25+514	34+260	Barbey, Marolles-sur-Seine, Misy-sur-Yonne	
D31	0+0	17+245	Montdauphin, Verdelot	
D31	17+246	24+646	Boitron, Jouarre, Orly-sur-Morin, Sablonnières, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Ouen-sur-Morin, Villeneuve-sur-Bellot	
D31a	0+0	2+118	Hondevilliers	
D31e	0+623	3+519	Orly-sur-Morin, Bussières	

Route départementale	PR départ	PR arrivée	Communes	Localisation
D32	0+0	4+863	Argentières, Aubepierre, Beauvoir, Chaumes-en-Brie, Ozouer-le-Repos	
D32	4+864	12+725	Chaumes-en-Brie, Liverdy-en-Brie, Ozouer-le-Voulgis, Perles-en-Brie	
D32	12+726	14+548	Presles-en-Brie	
D32	16+281	16+919	Gretz-Armainvilliers	
D32e1	0+0	0+880	Presles-en-Brie	
D32e2	0+0	1+151	Courtomer	
D32e3	0+0	3+229	Aubepierre-Ozouer-le-Repos	
D32e4	0+0	1+446	Argentières, Beauvoir	
D33	0+0	15+684	Bouleurs, Boutigny, Coulommès, Crécy-la-Chapelle, Fublaines, Saint-Fiacre, Trilport, Villemareuil	
D33a1	0+0	2+788	Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Villemareuil	
D33e	0+0	2+692	Bouleurs, Couilly-Pont-aux-Dames	
D34a	3+1216	4+1428	Chelles	
D34a	4+1429	5+1325	Vaires-sur-Marne	
D35	0+0	3+50	Gouvernes, Lagny-sur-Marne, Bussy-Saint-Georges, Guermantes	
D35	5+191	7+494	Ferrière-en-Brie, Pontcarré	
D35	7+495	11+577	Ozoir-la-Ferrière, Roissy-en-Brie	
D35	15+213	25+459	Chevry-Cossigny, Évry-Grécy-sur-Yerre, Crisy-Suisnes	
D35	25+460	25+1007	Évry-Grécy-sur-Yerre	
D35	27+474	29+1318	Limoges-Fourches, Lissy	
D35	30+0	35+212	Montereau-sur-le-Jard, Voisenon	
D35a	0+0	2+1	Gouvernes, Saint-Thibault-des-Vignes	
D36a	0+0	2+732	Amponville	
D37	0+0	2+32	Saint-Cyr-sur-Morin	
D37	2+33	5+65	Doze	
D37	5+66	14+305	Doze, Boissy-le-Châtel, Saint-Germain-sous-Doze, Chailly-en-Brie	
D37a	0+0	2+509	Doze, Saint-Germain-sous-Doze	
D39	31+822	34+897	Vaux-le-Pénil, Melun	
D39	37+852	43+476	Le Mée-sur-Seine, Boissise-la-Bertand, Boissise-le-Roi, Seine-Port	
D39a	0+0	5+309	Vernou-la-Celle-sur-Seine	
D39e2	0+0	0+138	Champagne-sur-Seine	
D39e3	0+0	5+749	Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Le Mée-sur-Seine, Melun	
D40	0+0	10+212	Vernou-la-Celle-sur-Seine	
D40e	0+300	8+932	Bagneaux-sur-Loing, Chaintreaux, Poligny, Remauville	
D40e1	0+0	3+394	Moret-Loing-et-Orvannes	
D40e2	0+0	1+475	Champagne-sur-Seine, Moret-sur-Loing, Saint-Mammès	
D40e5	0+0	0+529	Saint-Pierre-lès-Nemours	
D40f	0+0	0+212	Grez-sur-Loing	
D41	0+0	5+141	Marchémoret, Montgé-en-Goële, Saint-Mard	
D41	5+142	13+809	Marchémoret, Oissery	
D41b	0+0	2+181	Dammartin-en-Goële, Saint-Mard	
D41e	0+0	0+964	Saint-Mard	
D41e1	0+0	1+654	Montgé-en-Goële	
D42	0+0	13+170	Montolivet	
D42	13+171	14+776	Bellot, Montolivet, Rebais, Saint-Barthélemy, Saint-Léger	
D43	0+0	1+24	Beaumont-du-Gâtinais	
D43	1+25	18+580	Beaumont-du-Gâtinais, Château-Landon, Chenou, Gironville, Mondreville	
D43	18+581	23+1010	Château-Landon	
D43	23+1011	26+570	Bransles	

Route départementale	PR départ	PR arrivée	Communes	Localisation
D43e	0+0	0+245	Bransles	
D44	0+0	10+494	Giremoutiers, Mouroux, Pierre-Levée, Pommeuse	
D45	0+0	4+853	Chalifert, Jablines	
D45	6+851	7+396	Annet-sur-Marne	
D45a	0+0	1+105	Jablines, Lesches	
D45a	1+106	3+257	Lesches, Coupvray	
D47	0+0	1+749	Chaumes-en-Brie, Verneuil l'Étang	
D47	1+750	3+305	Verneuil l'Étang	
D47	3+306	8+513	Andrezel, Champeaux	
D47	8+514	12+615	Blandy	
D47	12+616	18+13	Châtillon-la-Borde, Le Châtelet-en-Brie, La Chapelle-Gauthier	
D47	18+14	23+54	Féricy, Fontaine-le-Port, Le Châtelet-en-Brie	
D47a	0+0	4+469	Châtillon-la-Borde, La Chapelle-Gauthier, Saint-Méry	
D47e	0+0	2+484	Châtillon-la-Borde	
D47e1	0+0	0+516	Verneuil-l'Étang	
D48	0+0	3+324	Bernay-Vilbert, Chaumes-en-Brie	
D48	3+325	9+645	Chaumes-en-Brie, Ozouer-le-Voulgis	
D48	10+774	16+871	Évry-Grécy-sur-Yerre, Soignolles-en-Brie	
D48	16+872	20+984	Combs-la-Ville	
D48b	0+0	1+131	Bernay-Vilbert	
D49	0+0	7+501	Bernay-Vilbert, La Chapelle-Iger, Gastins	
D49	7+502	13+309	La Croix-en-Brie, Gastins	
D49	13+310	15+528	Châteaubeau, La Croix-en-Brie	
D49	15+529	22+614	La Chapelle-Saint-Sulpice, Longueville, Saint-Loup-de-Naud, Sainte-Colombe	
D49	24+380	27+835	Chalmaison, Soisy-Bouy	
D49	29+54	41+466	Fontaine-Fourches, Gouaix, Noyen-sur-Seine, Passy-sur-Seine, Villuis	
D49a	0+0	2+95	Courpalay, La Chapelle-Iger	
D49a	2+96	4+749	Bernay-Vilbert, Courpalay	
D49a1	0+0	8+85	Fontaine-Fourches, Hermé, Villiers-sur-Seine	
D49a2	0+0	3+534	Longueville, Savins	
D49a4	0+0	3+709	Cucharmoy, Vulaines-lès-Provins	
D49b	0+0	1+989	Bernay-Vilbert	
D49j	0+0	1+559	Fontaine-Fourches	
D50	0+0	6+261	Brie-Comte-Robert, Combs-la-Ville	
D50	15+405	21+82	Boissise-le-Roi, Nandy, Saint-Fargeau-Ponthierry, Seine-Port	
D50	21+1207	31+786	Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Sauveur-sur-École, Fleurv-en-Bière, Perthes-en-Gâtinais	
D50	31+787	34+159	Arbonne-la-Forêt, Saint-Martin-en-Bière	
D50e1	0+0	2+731	Brie-Comte-Robert, Évry-Grécy-sur-Yerres	
D50e3	0+0	2+339	Nandy, Savigny-le-Temple, Seine-Port	
D51	1+520	2+177	Servon	
D51	6+641	8+685	Pontault-Combault	
D51e1	0+0	4+740	Chevry-Cossigny, Férolles-Attilly, Lésigny	
D52	5+813	7+842	Châtenoy, Chevrainvilliers	
D52	14+93	17+766	Bougligny, Château-Landon, Chenou	
D52	18+435	20+189	Château-Landon	
D53	0+0	13+564	Chamigny, Changis-sur-Marne, Jaignes, Sainte-Aulde, Tancrou	
D53	13+565	14+683	Chamigny	
D53a	0+0	1+92	Changis-sur-Marne, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux	

Route départementale	PR départ	PR arrivée	Communes	Localisation
D54	0+0	6+669	Charny, Cuisy, Le Plessis-aux-Bois, Villeroy	
D54	11+209	12+39	Annet-sur-Marne	
D54a	3+748	7+830	Charmentray, Précy-sur-Marne, Trilbardou	
D55	1+241	6+715	Bussières, Citry, Saâcy-sur-Marne	
D55	6+716	18+45	Bassevelle, Boitron, La Trétoire, Rebais	
D55	18+46	25+377	Rebais, Saint-Siméon, Saint-Denis-lès-Rebais	
D55	25+378	28+883	Choisy-en-Brie	
D55	28+884	35+558	Béton-Bazoches, Chevru, Choisy-en-Brie	
D55	35+559	44+435	Béton-Bazoches, Bezalles, Champcenest, Saint-Hilliers	
D55	44+436	49+729	Mortery, Saint-Hilliers, Rouilly	
D55a	0+0	0+836	Bassevelle	
D55b	0+0	0+73	Boitron	
D55e	0+0	2+807	Bassevelle	
D55e1	0+0	0+537	Rouilly	
D55e4	1+906	4+183	Saint-Rémy-la-Vanne	
D55eb	0+0	0+405	Rebais	
D56	0+0	7+226	Clos-Fontaine, Gastins, Grandpuits-Bailly-Carrois, Nangis	
D56	7+227	10+600	Échouboulains, La Chapelle-Rablais	
D57	0+0	8+771	Champeaux, Saint-Méry, Bombon, Bréau, La Chapelle-Gauthier	
D57	8+772	17+479	Montereau-sur-le-Jard, Saint-Germain-Laxis, Fouju, Crisenoy, Champeaux	
D57	28+827	30+866	Combs-la-Ville	
D58	0+0	11+927	Fontainebleau, Bourron-Marlotte, Montigny-sur-Loing, La Genevraye	
D58	11+928	23+469	La Genevraye, Nonville, Treuzy-Levelay, Nanteau-sur-Lunain	
D58	23+470	30+882	Chaintreaux, Égreville, Remauville	
D59	0+0	9+361	Baby, Fontaine-Fourches, Jaulnes, Villenauxe-la-Petite, Villuis	
D59a	0+0	2+917	Villenauxe-la-Petite	
D59a	2+918	8+562	Grisy-sur-Seine, Noyen-sur-Seine, Villenauxe-la-Petite, Villiers-sur-Seine	
D59b	0+0	1+242	Baby, Villuis	
D59c	0+0	1+820	Baby, Villenauxe-la-Petite	
D60	0+0	26+84	Cermeux, Lescherolles, Louan-Villegruis-Fontaine, Sancy-lès-Provins, Villiers-Saint-Georges	
D60a	0+0	3+331	Villiers-Saint-Georges	
D61	0+0	5+343	Chauffry, Rebais, Saint-Denis-lès-Rebais	
D62	0+0	16+322	Nangis, Rampillon, Meigneux, Cessoy-en-Montois, Mons-en-Montois, Thénisy	
D62	16+323	19+305	Les Ormes-sur-Voulzie, Paroy	
D62e	0+0	1+450	Luisetaines, Sigy, Thénisy	
D63	0+0	10+604	Achères-la-Forêt, Le Vaudoué, Noisy-sur-École, Tousson	
D63	13+358	21+848	Recloses, Ury, Villiers-sous-Grez, Grez-sur-Loing	
D63a1	0+0	2+192	Buthiers, Nanteau-sur-Essonne	
D63a2	0+0	2+242	Le Vaudoué, Noisy-sur-École	
D63d	0+0	1+695	Villiers-sous-Grez	
D63e1	0+0	2+976	Recloses, Ury	
D63e2	0+0	5+444	Fontainebleau, Recloses	
D64	4+734	22+382	Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Fontainebleau, Noisy-sur-École	
D65	0+0	2+530	Cocherel, Dhuisy, Vendrest	
D66	0+0	4+881	La -Ferté-Gaucher, Jouy-sur-Morin	
D66	7+537	17+151	Saint-Rémy-la-Vanne, Saint-Siméon, Chauffry, Boissy-Le-Châtel	
D66b	0+0	0+957	Jouy-sur-Morin	
D66e	0+0	0+152	Jouy-sur-Morin	

Route départementale	PR départ	PR arrivée	Communes	Localisation
D67	6+409	26+239	Echouboulains, Fontenailles, Forges, La Chapelle-Rablais, Laval-en-Brie, Montereau-Fault-Yonne	
D67b	0+0	4+449	Grandpuits-Bailly-Carrois, Quiers	
D67c	0+0	0+166	Fontenailles, Grandpuits-Bailly-Carrois	
D67e	0+0	2+913	Forges, La Grande-Paroisse, Montereau-Fault-Yonne	
D68	1+984	7+294	Saint-Ouen-sur-Morin, Orly-sur-Morin, Rebais	
D68	7+295	14+313	Saâcy-sur-Marne, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Ouen-sur-Morin	
D68a	0+0	0+673	Méry-sur-Marne, Saâcy-sur-Marne	
D68p	0+0	1+421	Saâcy-sur-Marne	
D69	0+0	19+507	Lorrez-le-Bocage-Préaux, Nanteau-sur-Lunain, Nonville, Paley, Treuzy-Levelay, Vaux-sur-Lunain, Villebéon, Villemaréchal	
D69a	0+0	7+335	Égreville, Villebéon	
D69b	0+0	2+150	Vaux-sur-Lunain, Villebéon	
D69e	0+0	0+555	Lorrez-le-Bocage-Préaux	
D70	0+0	6+114	La Ferté-sous-Jouarre, Reuil-en-Brie, Jouarre, Saâcy-sur-Marne	
D70	6+115	10+521	Saâcy-sur-Marne, Citry	
D70a	0+0	1+857	Luzancy, Reuil-en-Brie	
D71	0+0	11+651	La Ferté-Gaucher, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Cerneux	
D71	11+652	25+24	Augers-en-Brie, Rupéreau, Voulton, Saint-Brice, Provins	
D71a	0+0	3+125	Les Marêts, Rupéreau, Champcenest	
D71e	0+0	3+542	Champcenest	
D71e	3+543	8+207	Augers-en-Brie, Champcenest, Les Marêts	
D72	0+0	14+876	Beauchery-Saint-Martin, Chalaudre-la-Grande, Villiers-Saint-Georges	
D72a	0+0	1+537	Beauchery-Saint-Martin	
D73	0+0	5+426	Jaignes, Ussy-sur-Marne, Chamigny, La Ferté-sous-Jouarre	
D73	5+427	8+505	Cocherel, Tancrou, Jaignes	
D74	0+662	13+540	Chalaudre-la-Grande, Léchelle, Provins, Sourdon	
D75	0+0	5+701	Béton-Bazoches, Leudon-en-Brie	
D75	5+702	14+3	Béton-Bazoches, Bannost-Villegagnon, Bezalles, Boisdon, Chenoise.	
D75	14+4	21+202	Chenoise, Cucharmoy, Maison-Rouge, Vieux-Champagne	
D75	21+203	30+414	Maison-Rouge, Lizines, Sognolles-en-Montois, Cessoy-en-Montois, Mons-en-Montois, Donnemarie-Dontilly	
D75	31+520	37+327	Donnemarie-Dontilly, Égligny, Châtenay-sur-Seine	
D75	41+279	44+795	La Tombe, Misy-sur-Yonne	
D75a	0+0	10+572	Bannost-Villegagnon, Chenoise, Frétoy-le-Moutier, Saint-Hilliers	
D75a1	0+0	0+82	Maison-Rouge-en-Brie	
D75a2	0+0	0+278	Donnemarie-Dontilly	
D75b	0+0	0+629	Bezalles, Champcenest	
D75e	0+0	2+195	Maison-Rouge-en-Brie, Vieux-Champagne	
D75e1	0+0	4+113	Maison-Rouge-en-Brie, Vanvillé	
D75e2	0+0	1+821	Cucharmoy	
D76	0+0	6+85	La Croix-en-Brie, Rampillon	
D76	6+86	10+600	Mons-en-Montois, Meigneux, Donnemarie-Dontilly	
D76e	0+0	1+964	Gurcy-le-Châtel	
D77	0+0	4+123	Paroy, Sigy, Luisetaines	
D77	4+124	13+837	Balloy, Vimpelles	
D77a	0+0	1+227	Gravon	
D77b	0+0	3+829	Paroy, Sigy	
D77c	0+0	1+818	Luisetaines, Vimpelles	
D78	0+0	13+12	Léchelle, Sourdon, Chalaudre-la-Petite, Soisy-Bouy, Sourdon, Hermé	
D78	13+13	15+553	Hermé, Noyen-sur-Seine	

Route départementale	PR départ	PR arrivée	Communes	Localisation
D78	15+554	19+280	Noyen-sur-Seine, Passy-sur-Seine, Villuis	
D78e	0+0	0+580	Passy-sur-Seine	
D79	0+689	4+799	Montigny-le-Guesdier, Mousseaux-lès-Bray	
D79a	0+227	0+546	Mousseaux-lès-Bray	
D79a1	0+0	0+997	Saint-Sauveur-lès-Bray	
D80	0+0	9+61	Chamigny, La Ferté-sous-Jouarre, Sainte-Aulde	
D80e	0+0	3+85	Méry-sur-Marne, Sainte-Aulde	
D82	0+0	3+734	Maincy, Rubelles, Vert-Saint-Denis, Voisenon	
D82	7+837	11+489	Cesson, Seine-Port	
D82e2	0+0	3+502	Maincy, Vaux-le-Pénil	
D82e2	4+1142	7+21	Melun, Vaux-le-Pénil	
D84a2	0+0	1+688	Villeparisis	
D84a4	0+0	1+56	Mitry-Mory	
D85	1+666	2+805	Quincy-Voisins, Boutigny, Coulommes, Bouleurs	
D85	2+806	6+138	Bouleurs, Crécy-la-Chapelle	
D85p	0+0	4+175	Condé-Sainte-Libiaire, Montry, Quincy-Voisins	
D87	0+0	1+725	Bouleurs, Coulommes	
D87	1+726	2+318	Coulommes, Vaucourtois, Sancy	
D88	0+0	3+176	Jossigny, Villeneuve-Saint-Denis	
D88a	0+0	2+68	Serris, Villeneuve-Saint-Denis	
D89	1+516	6+31	Chalifert, Lesches	
D90	0+0	8+626	Bannost-Villegagnon, Beton-Bazoches, Boisdon, Jouy-le-Châtel	
D90	9+831	14+80	Jouy-le-Châtel	
D90a	0+0	0+367	Beton-Bazoches	
D91	2+217	4+769	Coulombs-en-Valois	
D92	0+0	0+490	Trezy-Levelay	
D92	0+491	13+547	Trezy-Levelay, Villemaréchal, Saint-Ange-le-Viel, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Thoury-Férottes, Voulx	
D92	13+548	18+535	Diant, Voulx	
D92a	0+0	0+452	Trezy-Levelay	
D93	0+0	4+76	Magny-le-Hongre, Montry	
D94	0+0	3+75	May-en-Multien	
D94	3+76	4+497	Crouy-sur-Ourcq	
D94	6+504	8+632	Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq	
D95	0+0	6+154	Villeneuve-les-Bordes, Gurcy-le-Châtel, Égligny	
D95	6+155	10+338	Balloy, Égligny	
D96	0+0	3+1055	Coubert, Courquetaine, Grisy-Suisnes, Presles-en-Brie	
D96	3+1056	11+207	Châtres, Courquetaine, Livery-en-Brie	
D96	11+456	25+854	Châtres, Coutevroult, Les Chapelles-Bourbon, Neufmoutiers-en-Brie, Tournan-en-Brie, Villeneuve-le-Comte	
D97	0+0	3+860	Iverny, Le Plessis-l'Évêque, Monthyon	
D97	4+314	17+253	Barcy, Chambry, Germigny-l'Évêque, Monthyon, Triport, Varredes	
D98	0+727	7+199	Chevrainvilliers, Ormesson, Saint-Pierre-lès-Nemours	
D98	7+200	11+132	Chevrainvilliers, Garentreville	
D99	0+0	6+178	Beauvoir, Guignes, Verneuil-l'Étang, Guignes, Yèbles	
D99e	0+0	6+24	Andrezel, Fouju, Guignes	
D100	0+0	14+57	Beauchery-Saint-Martin, Léchelle, Louan-Villegruis-Fontaine	
D100a	0+0	1+448	Louan-Villegruis-Fontaine	
D100b	0+0	2+484	Louan-Villegruis-Fontaine	
D101	1+360	6+142	Châtenay-sur-Seine, Montigny-Lencoup	

Route départementale	PR départ	PR arrivée	Communes	Localisation
D102	1+444	9+519	Crouy-sur-Ourcq, Lizy-sur-Ourcq, Ocquerre	
D102	9+520	12+788	Crouy-sur-Ourcq	
D102a	0+0	0+331	Crouy-sur-Ourcq	
D102a1	0+0	0+977	Ocquerre	
D103	0+0	19+771	Aufferville, Burcy, Buthiers, Fromont, Garentreville, Obsonville, Rumont	
D103a1	0+0	4+465	Arville, Gironville, Ichy, Obsonville	
D103a2	0+0	1+344	Boulancourt	
D103d	0+0	4+451	Fromont, Guercheville, Rumont	
D104	0+0	6+884	Fontainebleau, Montigny-sur-Loing, Moret-sur-Loing	
D104	6+885	10+227	Bourron-Marlotte	
D104	11+172	19+688	Grez-sur-Loing, La Chapelle-la-Reine, Villiers-sous-Grez	
D105	1+709	6+870	Claye-Souilly, Le Pin, Villeparisis, Villevaudé	
D105a	0+0	3+347	Annet-sur-Marne, Carnetin, Thorigny-sur-Marne	
D105b	0+0	5+34	Carnetin, Dampmart, Thorigny-sur-Marne	
D106	0+0	3+872	Sainte-Colombe, Saint-Loup-de-Naud, Poigny	
D106	3+873	10+426	Cessoy-en-Montois, Lizines, Saint-Loup-en-Naud, Sognolles-en-Montois	
D106e	0+0	2+93	Lizines, Sognolles-en-Montois	
D107	0+0	0+616	Villeneuve-les-Bordes	
D107	0+617	4+203	Coutençon, Villeneuve-les-Bordes	
D107	4+204	7+451	Échouboulains, Laval-en-Brie	
D107	7+452	16+533	Échouboulains, Machault, Pamfou, Valence-en-Brie	
D107	16+534	21+202	Fontaine-le-Port, Héricy, Féricy, Machault	
D108	0+0	2+927	Cerueux	
D108	2+928	10+1058	La Chapelle-Moutils, Meilleray, Saint-Martin-du-Boschet, Sancy-lès-Provins	
D108e	0+0	2+264	Sainte-Colombe, Saint-Loup-de-Naud, Poigny	
D109	0+0	2+408	Balloy, Bazoches-lès-Bray	
D110	0+0	4+459	Féricy, Héricy, Le Châtelet-en-Brie	
D110	4+460	8+160	Héricy, Samoreau, Vulaines-sur-Seine	
D111	0+0	7+300	Choisy-en-Brie, Marolles-en-Brie	
D111	7+301	16+254	Chartronges, Choisy-en-Brie, Saint-Mars-Vieux-Maisons	
D111	16+255	17+970	Cerueux, Saint-Mars-Vieux-Maisons	
D111	17+971	24+676	Montceaux-les-Provins, Saint-Martin-du-Boschet, Sancy-lès-Provins	
D111b	0+0	0+807	Marolles-en-Brie	
D112	0+0	13+600	Pézarches, Touquin, Saints, Beauthel, Amilis, Chevru	
D112	13+601	17+943	Lumigny-Nesles-Ormeaux, Pézarches, Touquin	
D112b	0+0	0+749	Lumigny-Nesles-Ormeaux	
D112e	0+0	4+779	Voinsles, Le Plessis-Feu-Aussoux	
D112e2	0+0	0+919	Faremoutiers, Saints	
D113	0+0	1+874	Saint-Bathélémy	
D113	1+875	7+645	Montdauphin, Montolivet, Saint-Barthélemy	
D114	0+0	3+27	Jouarre, Saint-Cyr-sur-Morin	
D114p	0+0	4+735	Jouarre, Signy-Signets	
D115	0+0	2+443	Blandy, Sivry-Courtry	
D115	2+444	11+515	Sivry-Courtry, Vaux-le-Pénil, Chartrettes	
D115	11+516	19+307	Chartrettes, Bois-le-Roi, Fontainebleau, Chailly-en-Bière	
D117	1+903	3+679	Maincy, Melun, Rubelles	
D117a	0+0	1+527	Maincy, Rubelles	
D118	0+0	6+491	Mondreville, Maisoncelles-en-Gatinois, Bougligny	

Route départementale	PR départ	PR arrivée	Communes	Localisation
D118	6+492	15+542	Bougligny, Bagneaux-sur-Loing, Faÿ-lès-Nemours, Saint-Pierre-lès-Nemours	
D118a	0+0	3+748	Bagneaux-sur-Loing, Faÿ-lès-Nemours, Ormesson	
D119	0+0	2+347	Saint-Martin-du-Boschet	
D119	2+348	9+459	Montceaux-lès-Provins, Saint-Martin-du-Boschet	
D120	0+0	0+989	Château-Landon	
D120	3+554	4+469	Château-Landon	
D120	4+470	12+21	Souppes-sur-Loing, Chaintreaux, Remauville	
D120	12+22	17+69	Remauville, Paley	
D120	17+70	26+419	Dormelles, Villemaréchal, Paley	
D120	26+420	32+980	Flagy, Noisy-Rudignon, Varennes-sur-Seine	
D120e	0+0	3+334	Dormelles, Ville-Saint-Jacques	
D120e1	0+0	2+617	Noisy-Rudignon, Ville-Saint-Jacques	
D120e2	0+0	2+812	Lorrez-le-Bocage-Préaux	
D120e3	0+0	2+657	Lorrez-le-Bocage-Préaux, Paley	
D121	4+205	8+577	Congis-sur-Thérrouanne, Varreddes	
D121	8+578	9+74	Varreddes	
D121a	0+0	0+428	Varreddes	
D122	0+0	3+417	Chalmaison, Everly	
D123	0+0	4+975	Chevry-en-Sereine, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Thoury-Férottes	
D124	0+0	8+368	Cannes-Ecluse, Esmans, La Brosse-Montceaux, Montmachoux, Varennes-sur-Seine, Montereau-Fault-Yonne	
D124a	0+0	2+249	Cannes-Écluse, Marolles-sur-Seine	
D124a	3+54	4+282	Cannes-Écluse, Esmans	
D125	0+0	3+679	Bouleurs, Coulommes, Vaucourtois	
D126	0+924	2+1002	Montereau-sur-le-Jard, Saint-Germain-Laxis	
D126	4+589	9+10	Moisenay, Sivry-Courtry	
D126a	0+0	1+178	Moisenay	
D127	0+0	2+17	Barcy, Marcilly	
D127	2+18	4+559	Marcilly, Forfry	
D127	4+560	6+226	Douy-la-Ramée	
D127a	0+0	1+877	Forfry, Gesvres-le-Chapitre	
D129	0+0	8+580	Charny, Chauconin-Neufmontiers, Villeroy	
D130	0+0	1+384	Blandy, Fouju	
D130	1+385	6+97	Champdeuil, Crisenoy, Fouju	
D130	7+983	9+1808	Lissy, Soignolles-en-Brie	
D130a	0+0	1+121	Crisenoy	
D130b	0+0	1+612	Champdeuil, Crisenoy	
D131	2+587	7+246	Louan-Villegruis-Fontaine	
D132	0+0	3+357	Dammarié-les-Lys, Melun	
D134	0+0	3+618	Fontaine-le-Port, Sivry-Courtry	
D135	0+0	3+885	Chartrettes, Fontaine-le-Port	
D136	0+0	7+344	Chaintreaux, Poligny, Souppes-sur-Loing	
D136	7+345	9+932	Trezyzy-Levelay, Villemer	
D137	1+611	4+12	Fontainebleau, Thomery, Veneux-les-Sablons	
D137	9+528	20+294	Avon, Bois-le-Roi, Fontainebleau, Samois-sur-Seine	
D137e4	0+0	1+219	Bois-le-Roi	
D138	0+0	3+1181	Fontainebleau, Moret-Loing-sur-Orvanne	
D139	2+778	13+735	Charny, Gressy, Messy, Mitry-Mory	
D139e	0+0	0+1022	Mitry-Mory	

Route départementale	PR départ	PR arrivée	Communes	Localisation
D140	0+0	9+847	Chambry, Chauconin-Neufmontiers, Crégy-lès-Meaux, Penchard, Trilbardou	
D141	0+0	3+1497	Saint-Fargeau-Ponthierry	
D143	0+0	1+581	Lumigny-Nesles-Ormeaux	
D143	1+582	11+648	Lumigny-Nesles-Ormeaux, Pézarches, Châtres, Les Chapelles-Bourbon, Marles-en-Brie	
D143e	0+0	3+290	La Houssaye-en-Brie, Marles-en-Brie	
D143e1	0+0	2+690	Crèvecœur-en-Brie, La Houssaye-en-Brie	
D144	0+0	5+680	Châtres, Chaumes-en-Brie, Fontenay-Trésigny	
D144a	0+0	3+959	Fontenay-Trésigny	
D145	0+0	7+986	Blennes	
D146	0+0	7+17	Étrépilly, Le Plessis-Placy, Vincy-Manœuvre	
D146	7+18	10+97	Étrépilly, Varredes	
D146	10+98	10+574	Varredes	
D146a1	0+0	2+735	Le Plessis-Placy	
D146a2	0+0	2+597	Congis-sur-Thérouanne, Trocy-en-Multien	
D146a3	0+0	9+333	Étrépilly, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq, Puisieux, Trocy-en-Multien, Vincy-Manœuvre	
D147	0+674	5+471	Lizy-sur-Ourcq, May-en-Multien	
D148	0+0	6+946	Fontainebleau, Montigny-sur-Loing	
D148	8+159	17+506	Moret-Loing-et-Orvanne, Villemer	
D201	13+340	14+957	Grandpuits-Bailly-Carrois	
D201a	0+0	2+221	Bernay-Vilbert, Rozay-en-Brie	
D201b	0+0	3+642	Fontains	
D206	0+0	2+659	Beaumont-du-Gâtinais	
D207	2+687	5+50	Château-Landon	
D211	0+0	11+998	Andrezel, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Beauvoir, Bernay-Vilbert, Courpalav, Courtomer, Verneuil-l'Étang	
D212a	0+0	0+840	Compans, Mitry-Mory	
D213	0+0	19+929	Echouboulains, Fontenailles, La Chapelle-Rablais, Le Châtelet-en-Brie, Les Écrennes, Villeneuve-les-Bordes	
D215a	0+0	0+978	Jouy-le-Châtel	
D215b	0+0	2+871	Montenils, Montolivet	
D216	24+228	26+449	Chevry-Cossigny, Gretz-Armainvilliers	
D216e	0+0	0+206	Tournan-en-Brie	
D217e	0+0	0+556	Bussy-Saint-Martin, Gouvernes	
D218	0+0	10+924	Dormelles, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Paley, Villecerf, Villemaréchal, Villemer	
D218	17+204	18+264	Moret-Loing-et-Orvanne	
D219b	0+0	6+283	Blennes, Diant, Voulx	
D219e	0+0	7+225	Blennes, Chevry-en-Sereine	
D219l	0+0	0+1014	Voulx	
D221	0+0	0+534	Lagny-sur-Marne, Pomponne, Thorigny-sur-Marne	
D222	16+363	23+33	Basseville, Hondevilliers, Sablonnières	
D222a	0+0	0+294	Rebais	
D225a	0+0	0+236	Nemours	
D227	0+0	4+172	Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Mormant	
D227	4+173	19+643	Mormant, Bombon, Bréau, La Chapelle-Gauthier, Les Écrennes, Pamfou	
D227e	0+0	1+843	Héricy	
D228	12+631	17+315	Giremoutiers, Maisoncelles-en-Brie	
D228a	0+0	4+636	Fublaines, Nanteuil-lès-Meaux, Trilport	
D228e	0+0	5+457	Mareuil-lès-Meaux, Nanteuil-lès-Meaux, Boutigny	
D236a	0+0	0+299	Beauchery-Saint-Martin	
D301	4+19	9+694	Fontainebleau	

Route départementale	PR départ	PR arrivée	Communes	Localisation
D301e2	0+0	0+266	Fontainebleau	
D326	0+0	2+354	La Rochette, Melun	
D353	0+0	1+432	Yèbles	
D354	0+0	4+36	Férolles-Attilly, Lésigny, Ozoir-la-Ferrière	
D377	0+0	3+201	Souppes-sur-Loing	
D401	18+0	33+142	Etrépilly, Gesvres-le-Chapitre, Le Plessis-Placy, Marcilly, Saint-Soupplets, Trocy-en-Multien	
D403	49+232	63+27	Montereau-Fault-Yonne, Montigny-Lencoup, Saint-Germain-Laval, Salins, Donnemarie-Dontilly, Éqligny, Gurcy-le-Châtel	
D403e1	0+0	2+983	Châtenoy, Châtenoy	
D406	5+607	7+119	Croissy-Beaubourg	
D415	1+830	2+384	Melun	
D415a	0+0	0+705	Melun	
D417	0+0	1+729	Fontainebleau	
D418	0+307	5+37	Annet-sur-Marne, Claye-Souilly	
D419	0+396	1+837	Nangis	
D436a	2+590	4+378	Mareuil-lès-Meaux	
D2047	0+0	0+633	Blandy	
D2212	11+425	14+350	Le Mesnil-Amelot, Mauregard	
D2403	0+0	1+243	Donnemarie-Dontilly, Mons-en-Montois	
D2411	0+0	1+826	Jaulnes, Bray-sur-Seine	
D2411	2+672	3+918	Mousseaux-lès-Bray	

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

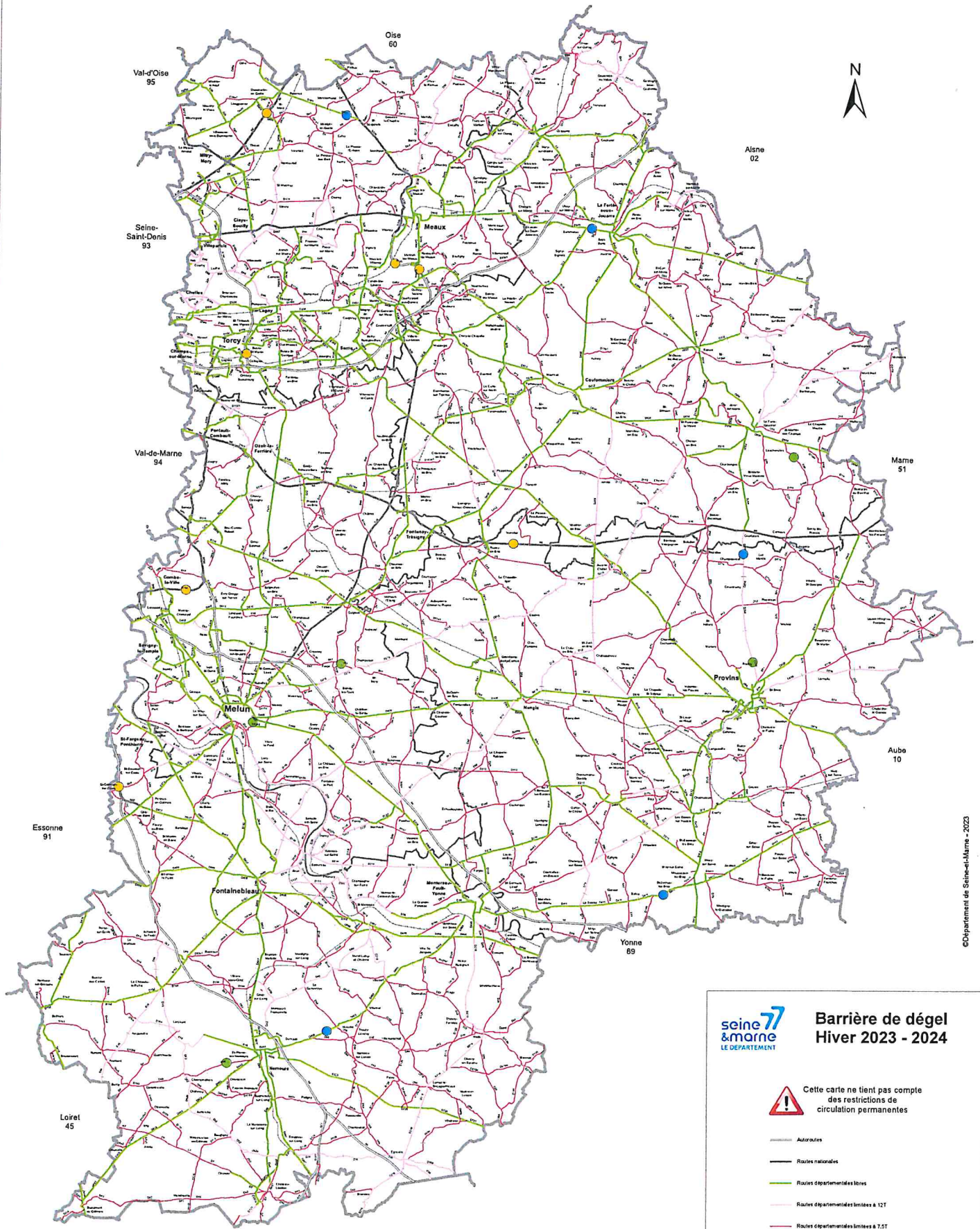
DIRECTION DES ROUTES

ANNEXE N°2 À L'ARRÊTÉ PERMANENT DR N°2023-318 : BARRIÈRES DE DÉGEL - SECTIONS LIMITÉES À 12 TONNES OU DEMI CHARGE

Route départ	PR départ	PR arrivée	Communes	Localisation
D6	0+0	9+87	Bellot, Sablonnières, Verdelot, Villeneuve-sur-Bellot	entre BELLOT R.D. 222 et la limite du département de l'Aisne
D6e	0+0	0+137	Verdelot	desserte du Moulin à Verdelot
D12	0+0	14+578	Fontains, Fontenailles, La chapelle Rablais, Les Écrennes, Nangis, Pamfou	
D12	14+579	21+765	Châteaubleau, La Croix-en-Brie, Nangis, Saint-Just-en-Brie	de la RD 227 à Pamfou à la RD 209 à St Just en Brie
D16	4+978	11+386	La Chapelle-la-Reine, Larchant	de Bailly à la Chapelle-la-Reine
D17	1+1014	4+629	Coulombs-en-Valois	entre site stockage G.D.F. et la R.D. 23 Coulombs en Valois
D17a3	0+0	2+959	Coulombs-en-Valois, Germigny-sous-Coulombs	entre la R.D. 17 Coulombs en Valois et l'agglomération de Germigny S/Coulombs (accès G.D.F.)
D18	7+577	19+696	Châtenay-sur-Seine, Égligny, Les Ormes-sur-Voulzie, Luisetaines, Vimpelles	entre les silos de Chatenay sur Seine et la R.D. 412 Les Ormes sur Voulzie
D20	0+0	4+609	Lumigny-Nesles-Ormeaux	entre la R.D. 402 et la R.D. 231 par Lumigny
D20e	10+753	14+459	Hautefeuille, Pézarches	entre Hautefeuille et Pézarches R.D. 402
D23	0+430	5+25	Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq	entre la R.D. 102a Crouy S/Ourcq et la R.D. 17 Coulombs en Valois (accès G.D.F.)
D24	1+405	2+976	Boissise-le-Roi, Saint-Sauveur-sur-École, Villiers-en-Bière	entre la R.D. 607 et le P.R. 2+978 à St Sauveur sur Ecole
D28	0+741	1+414	Montereau-Fault-Yonne, Varennes-sur-Seine	entre la R.D 605 et la R.D. 124 au Sud de Montereau
D30	0+0	10+847	Chaintreaux, Égreville, Souppes-sur-Loing	
D30	10+848	13+953	Chaintreaux, Égreville, Souppes-sur-Loing	entre la R.D 607 Souppes sur Loing et la limite du département du Loiret
D30a	0+0	4+518	Égreville	entre la R.D. 69A à Égreville et la limite du département de l'Yonne
D34	0+0	11+396	Chelles, Claye-Souilly, Le Pin, Villevaudé	entre la RD 418 à Claye Souilly et la RD 934 Chelles
D34a	0+0	3+538	Brou-sur-Chantereine, Chelles	entre la R.D. 224 et la R.D 934 à Chelles
D34e	0+0	0+917	Claye-Souilly	entre la R.D. 34 et la R.N. 3 à Claye Souilly
D36	0+0	10+474	Amponville, Fromont, La Chapelle-la-Reine	entre la R.D. 152 à La Chapelle la Reine et le département du Loiret
D36a	2+732	5+879	Amponville, Larchant	entre la RD 36 et la RD 4
D36a	6+0	6+1202	Larchant	
D38	0+0	12+202	Barcy, Chambry, Crégy-lès-Meaux, Douy-la-Ramée, Marcilly, Penchard, Puisieux	entre le département de l'Oise et la section libre près de la R.N. 330 à Crégy-les-Meaux
D39	8+242	16+442	Champagne-sur-Seine, Samoreau, Héricy	De la fin de la section libre jusqu'au giratoire Les Augères à Vaux-le-Pénils
D39	16+443	31+822	Chartrettes, Fontaine-le-Port, Héricy, Livry-sur-Seine, Samoreau, Vaux-le-Pénil, Vulaines-sur-Seine	
D39	36+720	37+851	Melun, Vaux-le-Pénil	Prolongement de la RD1009 t par la RD 39 jusqu'au giratoire des Uzelles
D40	10+213	24+627	Darvault, La Genevraye, Montcourt-Fromonville, Nemours	entre la R.D. 218 à Moret-sur-Loing et R.D. 240 à Nemours
D40d	0+0	2+525	Grez-sur-Loing, Montcourt-Fromonville, Bourron-Marlotte	entre RD 40 et RD 104
D46	0+0	8+627	Bellot, La Ferté-Gaucher, Saint-Martin-des-Champs	
D46	8+628	9+46	Bellot, Villeneuve-sur-Bellot	entre la R.D. 215 à La Ferté Gaucher et Bellot R.D. 31
D51	15+601	16+1009	Champs-sur-Marne, Émerainville	entre la R.D. 406 Malnoue et la R.D. 226 à Champs-sur-Marne
D52	2+0	5+813	Chevrainvilliers, Larchant	entre la R.D. 16 à Bonnevault et la R.D. 52A à Chevrainvilliers
D52	7+843	14+93	Aufferville, Bougigny	entre la R.D. 403 à Aufferville et la R.D. 52E à Thiersanville
D52a	0+0	2+495	Aufferville, Châtenoy, Chevrainvilliers	entre la R.D. 52 à Chevrainvilliers et la R.D. 403 à Aufferville
D52d	0+0	0+579	Bougigny, Chenou	de la R.D. 52 à la R.D. 52E à Thiersanville
D52e	0+0	3+656	Bougigny, Souppes-sur-Loing	entre la R.D. 52 à Thiersanville et la R.D. 207 à Souppes-sur-Loing
D54	6+669	11+62	Charny, Fresnes-sur-Marne	entre la R.D. 139 à Charny et l'accès à l'entreprise Veolia (un peu avant la RD 404)

Route départ	PR départ	PR arrivée	Communes	Localisation
D54a	0+0	3+748	Charmentray, Fresnes-sur-Marne, Précy-sur-Marne	entre la R.D. 54 à fresnes-sur-Marne et la sortie de Précy-sur-Marne
D55	0+0	1+241	Nanteuil-sur-Marne, Saâcy-sur-Marne	entre la R.D. 68 P et la R.D. 70 au Nord de Saacy-sur-Marne
D57	23+449	25+180	Moissy-Cramayel, Réau	entre la R.D. 305 Réau et la R.D. 402 (T3) à Moissy Cramayel
D63	10+604	12+507	Achères-la-Forêt, Ury	entre la R.D. 64 à Achères la Forêt et le P.R. 12+600
D64	22+383	25+693	Achères-la-Forêt, La Chapelle-la-Reine	entre la R.D. 63 à Achères la Forêt et le P.R. 25+700 (accès à l'usine de peinture)
D69a	7+336	7+797	Égreville	entre la R.D. 30A à Egreville et la R.D. 219
D75	37+328	41+278	Châtenay-sur-Seine, La Tombe	entre la R.D. 18 à Châtenay sur Seine et la RD 411 à La Tombe
D84	10+364	11+1001	Courtry, Villeparisis	entre la RD 105 Villeparisis et la RD 86 à Courtry
D84a1	0+0	1+216	Courtry	à Courtry, entre la RD 84 et la Seine Saint Denis
D86	0+0	5+470	Pomponne, Villevaudé	
D86	6+0	9+437	Courtry, Le Pin	de la R.D. 334 à Pomponne jusqu'à la limite du département à Courtry
D91	0+290	2+217	Coulombs-en-Valois	entre la R.D. 23 Coulombs en Valois et le P.R. 2+250
D94	4+497	6+504	Crouy-sur-Ourcq	entre la R.D. 23 Crouy sur Ourcq et le P.R. 6+478
D102a	0+331	0+682	Crouy-sur-Ourcq	à Crouy sur Ourcq, de la RD23 à la RD 94
D104	10+227	11+171	Grez-sur-Loing, Bourron-Marlotte	entre la R.D. 40D et la R.D. 607 à Grez sur Loing
D116	0+0	11+949	Fontainebleau, Fontaine-le-Port, Le Châtelet-en-Brie, Samois-sur-Seine	entre la R.D. 605 au Châtelet et la R.D. 606 à Fontainebleau
D120	0+989	3+61	Château-Landon	entre FONTAINE et la scierie vers le département du Loiret
D121	0+0	4+205	Congis-sur-Thérouanne, Lizy-sur-Ourcq	entre la R.D. 401 Lizy-sur-Ourcq et la R.D. 121E Congis
D121e	0+0	2+992	Congis-sur-Thérouanne, Isles-les-Meldeuses	entre la R.D. 17 et la R.D. 121 à Congis/Therouanne
D137	4+12	7+756	Avon, Fontainebleau	entre la R.D. 301 Thomery à Avon et l'entrée d'agglomération de Fontainebleau
D138	4+0	6+61	Avon, Fontainebleau	
D138	6+62	13+99	Bois-le-Roi, Fontainebleau, Vulaines-sur-Seine	entre la R.D. 137 et la R.D. 606 Bois le Roi
D139	0+0	2+778	Charmentray, Charny	entre la R.N. 3 à Charmentray et la R.D. 54 à Charny
D142	0+0	3+479	Boissise-le-Roi, Dammarie-les-Lys, Pringy, Villiers-en-Bière	entre la R.D. 607 et la R.D. 376
D142	4+479	10+24	Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, Villiers-en-Bière, La Rochette	entre la R.D. 372 et la R.D. 606
D148	6+946	8+158	Montigny-sur-Loing, Moret-Loing-et-Orvanne	entre la R.D. 40 à Episy Sorques et la R.D. 104
D204	0+0	14+283	Champcenest, Courchamp, Courtacon, Provins, Rouilly, Saint-Hilliers	entre la R.D. 403 Provins et la R.N. 4 Courtacon
D209	0+0	12+10	Amillis, Beauthel-Saint, Chailly-en-Brie, Jouy-le-Châtel, Vaudoy-en-Brie	entre la R.D. 934 Chailly en Brie et le carrefour de Prévers R.N. 4
D209	15+34	27+309	Châteaubleau, Jouy-le-Châtel, La Croix-en-Brie, Maison-Rouge-en-Brie, Pécy, Saint-Just-en-Brie, Vieux-Champagne	entre la R.D. 215 et la R.D. 619 à Maison Rouge
D210	0+0	17+166	Avon, Champagne-sur-Seine, Fontainebleau, La Grande-Paroisse, Samois-sur-Seine, Samoreau, Vernou-la-Celle-sur-Seine	entre la R.D. 606 à Fontainebleau et la R.D. 605
D215	0+0	2+291	Maincy, Moisenay	entre la R.D. 636 MAINCY et la R.D. 126 Nord à Vaux le Vicomte
D215	4+905	33+609	Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Blandy-les-Tours, Bombon, Champeaux, Courpalay, Gastins, Moisenay, Mormant, Pécy, Quiers, Saint-Méry	entre les deux sections libres à partir de A.5 jusqu'à Pécy
D215	34+122	49+54	Chevru, Choisy-en-Brie, Dagny, Jouy-le-Châtel, Pécy	entre la R.D. 209 et Choisy en Brie R.D. 55
D215	55+662	71+241	La Ferté-Gaucher, Monteniis, Montolivet, Saint-Barthélemy, Saint-Martin-des-Champs	de la RD 46 à la Ferté Gaucher à la limite de la Marne
D216	13+209	16+749	Crèvecoeur-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Mortcerf	entre la R.D. 231 et la R.D. 436 à la Houssaye en Brie
D216	26+838	29+565	Chevry-Cossigny	entre la R.D. 471 Gretz Armainvilliers et Chevry Cossigny R.D. 35
D218	10+925	17+203	Villecerf, Moret-Loing-et-Orvanne	entre la R.D. 403 à Villecerf et la R.D. 302 à St Mammès
D219	0+0	31+472	Bransles, Chevry-en-Sereine, Egreville, Esmans, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Thoury-Férottes, Villebéon, Voulx	entre la R.D. 606 Petit Fossard et la limite du département du Loiret
D222	23+34	24+923	Bassevelles, Hondevilliers	entre la RD 407 et l'Aisne
D224	0+0	2+747	Chelles	entre la R.D. 34 à Chelles et la limite du département de la Seine St Denis
D226	0+0	1+1026	Champs-sur-Marne	entre le prolongement de la R.D. 51 à Champs sur Marne et la limite du département de la Seine St Denis

Route départ	PR départ	PR arrivée	Communes	Localisation
D227	19+644	20+274	Pamfou	entre le carrefour R.D. 12 à Pamfou et la R.D. 605
D227	23+476	30+136	Féricy, Héricy, Machault, Samoreau, Vulaines-sur-Seine	R.D. 107 à Machault à la R.D. 210 à Vulaines-sur Seine
D236	1+153	14+119	Beauchery-Saint-Martin, Léchelle, Louan-Villegruis-Fontaine, Saint-Brice	entre St Brice et le département de l'Aube
D301	0+0	1+876	Champagne-sur-Seine, Fontainebleau, Thomery	
D301	1+877	4+18	Fontainebleau	entre la R.D. 39 Champagne sur Seine et la R.D 606
D346	0+0	1+824	Nandy	entre la R.D. 50 et la limite de l'Essonne
D361	0+905	2+603	Roissy-en-Brie	de la RN 104 à Pontault Combault à la R.D. 21
D361	4+1	6+656	Ozoir-la-Ferrière, Roissy-en-Brie	de la sortie de l'agglomération jusqu'à la RN 4 à Ozoir La Ferrière
D376	2+292	3+476	Dammarié-les-Lys, Villiers-en-Bière	entre la R.D. 372 Sud-Ouest de Melun et la R.D. 142
D402	72+749	76+489	Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne	entre l'intersection RD 402/ RD 80e et le département de l'Aisne
D403	65+262	72+434	Donnemarie-Dontilly, Jutigny, Mons-en-Montois, Paroy, Sigy, Thénisy	entre la R.D. 77b à Donnemarie-Dontilly et la R.D. 412 à Jutigny
D404	5+513	13+295	Claye-Souilly, Juilly, Messy, Nantouillet, Saint-Mesmes	de la R.D. 9 à la R.D. 422
D405	0+0	6+356	Le Plessis-Placy, May-en-Multien	entre le département de l'Oise et la R.D. 97 et la R.D. 401 à Lizy sur Ourcq
D420	0+0	2+451	May-en-Multien	entre la R.D. 405 à May en Multien et la limite du département de l'Oise
D422	1+260	2+453	Claye-Souilly	traversée de Claye Souilly
D1009t	0+0	1+645	Le Mée-sur-Seine.	Sur toute sa longueur
D1021	0+0	1+524	Roissy-en-Brie	de la R.D. 21 au giratoire de Roissy en Brie déviation Nord de Roissy en Brie



©Département de Seine-et-Marne - 2023

seine & marne
LE DÉPARTEMENT

Barrière de dégel Hiver 2023 - 2024

 Cette carte ne tient pas compte des restrictions de circulation permanentes

-  Autoroutes
-  Routes nationales
-  Routes départementales libres
-  Routes départementales limitées à 120
-  Routes départementales limitées à 7,5T
-  Indicateur de profondeur de gel (crypédométrie) - DR
-  Station météo (DR)
-  Station météo (DIRF)

0 2,5 5 7,5 10 12,5 15 km

Cartographie : Travaux réalisés en novembre 2023. © 2023, Département de Seine-et-Marne. Révisé par le Service de la Cartographie et de l'Information au 22/12/2023.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRÊTÉ DR n° 2023-325**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 436 du PR 12+0113 au PR 12+0278, sur le territoire de la commune de Marles-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- Vu** le code de la route,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,
- Vu** le règlement de voirie Départementale du 5 mars 1999,
- Vu** l'avis du Maire de Marles-en-Brie en date du 14 mars 2023,
- Vu** l'avis du Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Mortcerf en date du 31 mars 2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDÉRANT que pour sécuriser l'entrée sud de la commune de Marles-en-Brie, il est nécessaire de règlementer la vitesse des véhicules sur la RD 436 du PR 12+0278 à l'entrée d'agglomération PR 12+0113 dans le sens décroissant des PR.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Sur le territoire de la commune de Marles-en-Brie, la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 436 du PR 12+0278 (X=690306,996 ; Y=6847358,924) au PR 12+0113 (X=690299,153 ; Y=6847522,935) dans le sens décroissant des PR.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 70 ») sont mis en place par le Département, pour le Département et à ses frais.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Marles-en-Brie,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 13 décembre 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023 - 328**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 605, du PR 49+0591 au PR 50+0136, sur le territoire des communes d'Esmans et de Varennes sur Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine et Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1962 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ième} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis de la DDT en date du 10/10/2023,

Vu la demande d'avis à la CCPM en date du 21/09/2023,

Vu le demande d'avis de la commune d'Esmans en date du 18/09/2023,

Vu l'avis de la commune de Varennes sur Seine en date du 18/09/2023,

Vu l'avis du commissariat de Montereau Fault Yonne en date du 21/09/2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2022 - 00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement d'une piste cyclable nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 605, du PR 49+0591 au PR 50+0136, sur le territoire des communes d'Esmans et de Varennes sur Seine, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Pendant une nuit dans la période du 18 décembre 2023 au 22 décembre 2023, la circulation est réglementée sur la RD 605, du PR 49+0591 au PR 50+0136, sur le territoire des communes d'Esmans et de Varennes sur Seine.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 22h00 à 06h00.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place sont les suivantes :

- La circulation sera interdite dans les deux sens, du PR 49+0591 au PR 50+0136,
- Des déviations seront mises en place via la Rue du Bréau et la RD 606.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation de chantier, pendant toute la durée des travaux, sont à la charge de l'entreprise WIAME-AXE, représentée par Monsieur Jérémy Cersy, joignable au 06 38 10 31 06.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 605.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6**Mesdames et Messieurs :**

- le Sous-Préfet de Fontainebleau ;
- le Directeur des Routes ;
- le Responsable de l'Agence Routière de Veneux-Moret ;
- le Président de la CCPM,
- le Maire d'Esmans ;
- le Maire de Varennes sur Seine ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ;
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation du chantier ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

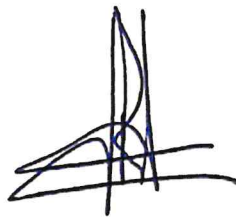
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le chef du SAMU
- le Délégué Militaire Départemental
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil Départemental de Seine et Marne
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe de Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Veneux les Sablons, le 15/12/2023
Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'ARD de Moret-Veneux



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRÊTÉ DR n° 2023-329**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 29 du PR 2+0146 au PR 2+0852, sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,

Vu l'avis du Maire de Saint-Ouen-en-Brie en date du 17 janvier 2023,

Vu l'avis de la Gendarmerie de Mormant, en date du 17 janvier 2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDÉRANT qu'en présence d'une succession de virages et afin d'assurer la sécurité des usagers sur la RD 29 sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-en-Brie, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicule du PR 2+0146 au PR 2+0852.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-en-Brie, la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 29 du PR 2+0146 (X=693521,699, Y=6829931,185) au PR 2+0852 (X=693789,176, Y=6829288,466) dans les deux sens de circulation.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 70 ») sont mis en place par les services du Département.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Saint-Ouen-en-Brie,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 18 décembre 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRÊTÉ DR n° 2023-330**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 471 du PR 2+0217 au PR 2+0465, sur le territoire de la commune de Collégien.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,

Vu l'avis du Préfet de Seine-et-Marne en date du 13 décembre 2023,

Vu l'avis du Maire de Collégien en date du 29 août 2023,

Vu l'avis du Commandant Divisionnaire du commissariat de Noisiel en date du 1^{er} septembre 2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur la commune de Collégien, il est nécessaire de régler la vitesse des véhicules sur la RD 471 du PR 2+0217 au PR 2+0465 et de mettre en place des bandes rugueuses à l'approche du giratoire de Lamirault.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Sur le territoire de la commune de Collégien, la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 471 du PR 2+0217 (X=676637,9372, Y=6858500,282) au PR 2+0465 (X=676762,7864, Y=6858285,992) dans le sens décroissant des PR.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 70 », A14+M9z) sont mis en place par le Département, pour le compte et aux frais du Département.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne ;
- le Directeur des Routes ;
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy ;
- le Maire de Collégien ;
- le Directeur Départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 18 décembre 2023
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE.



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRÊTÉ DR n° 2023-331**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 88a du PR 0+0493 au PR 0+0954, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Denis.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- Vu** le code de la route,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,
- Vu** le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,
- Vu** l'avis du Maire de Villeneuve-Saint-Denis en date du 29 septembre 2023,
- Vu** l'avis du Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Mortcerf en date du 21 août 2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur la commune de Villeneuve-Saint-Denis, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules sur la RD 88a du PR 0+0493 au PR 0+0954 et de mettre en place des bandes rugueuses à l'approche du hameau le Gibet.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Sur le territoire de la commune Villeneuve-Saint-Denis, la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 88a du PR 0+0493 (X=684644, Y=6857915) au PR 0+0954 (X=684659, Y=6858358) dans les deux sens de circulation.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 70 », A1c) sont mis en place par les services du Département.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Villeneuve-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 18 décembre 2023
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-332**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes sur la RD 92 du PR 13+0548 au PR 18+0535, sur le territoire des communes de Voulx et Diant.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- Vu** le code de la route,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,
- Vu** le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,
- Vu** l'avis du Maire de Voulx en date du 25 octobre 2023,
- Vu** l'avis du Maire de Diant en date du 21 novembre 2023,
- Vu** l'avis du Maire de Saint-Agnan en date du 27 octobre 2023,
- Vu** l'avis du responsable de secteur de l'UTR de Malay-le-Grand en date du 10 novembre 2023,
- Vu** l'avis du Commandant de Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage en date du 25 octobre 2023,
- Vu** l'arrêté Départemental (CD89) n° 68-2023 réglementant la circulation sur la RD 37 sur la commune de Saint-Agnan.
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT qu'en raison des caractéristiques techniques de la RD 92, sur le territoire des communes de Voulx et Diant, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes afin d'assurer la sécurité des usagers et de préserver le patrimoine routier Départemental.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1

Sur le territoire des communes de Voulx et Diant la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes est interdite sur la RD 92 du PR 13+0548 (X=697848, Y=6798000) au PR 18+0535 (X=701843, Y=6799860) dans les deux sens de circulation.

Article 2

Les mesures de restriction de circulation disposées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes dont la destination est la desserte locale ainsi que les services de secours, des forces de l'ordre, de ramassage des ordures ménagères, de transports de voyageurs et les activités agricoles.

Article 3

Un itinéraire de substitution est mis en place, dans les deux sens de circulation, par la RD 219 et la RD 606.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaire (B8, M4f « 12t », B2a, B2b) sont mis en place par les services du Département.

Article 5

Mesdames et Messieurs :

- le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Voulx
- le Maire de Diant
- le Maire de Saint-Agnan,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 18 décembre 2023
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231117-2023-102-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/102/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de fonctionner de la grande crèche collective « Marguerite » à Montévrain

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune de Montévrain par arrêté municipal n°AG 2018.24, en date du 16 août 2018 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPE/2018/24 portant autorisation de fonctionnement du multi-accueil « Marguerite » situé à Montévrain, en date du 27 août 2018 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPE/2019/39 portant modification de la capacité du multi-accueil « Marguerite » situé à Montévrain, en date du 16 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPE/2020-37 portant modification de fonctionnement du multi-accueil « Marguerite » situé à Montévrain, en date du 31 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPE/2021/0-19 portant modification de fonctionnement du multi-accueil collectif « Marguerite » situé à Montévrain, en date du 12 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPE/2021/0-32 portant modification de direction du multi-accueil collectif « Marguerite » situé à Montévrain, en date du 23/06/2021 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPE/2021/0-53 portant modification du gestionnaire et de la direction du multi-accueil « Marguerite » situé à Montévrain, en date du 10 décembre 2021 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner, reçus par le Département le 29 novembre 2023 présentés par le groupe Maison Bleue, pour l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Multi-accueil Marguerite», situé **4 rue du bois Carré à Montévrain (77144)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 les arrêtés DGAS/DPMIPE/2018/24, DGAS/DPMIPE/2019/39, DGAS/DPMIPE/2020-37, DGAS/DPMIPE/2021/0-19, DGAS/DPMIPE/2021/0-32 et DGAS/DPMIPE/2021/0-53 visés dans le présent arrêté **sont abrogés** et remplacés ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le fonctionnement de la crèche collective dénommée «Multi-accueil Marguerite», située **4 rue du Bois Carré à Montévrain (77144)**, gérée par le groupe Maison Bleue dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **26 décembre 2023**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la grande crèche est de **40 places** pour l'accueil d'enfants **âgés de 10 semaines** jusqu'à **3 ans révolus et 5 ans pour les enfants en situation de handicap**.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de **7h00 à 19h00** Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 5° et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Malika HANI**, titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R.2324-35 du même code, d'**infirmier**, et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **grande crèche collective de 1 équivalent temps plein minimum.**

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13

LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention

constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions

statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en

conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Montévrain, au groupe Maison Bleue, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service de PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Lagny-sur-Marne ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ;

Article 17 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun le, 19 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRATJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.